

Commission des services juridiques

40705

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-36-RN96-01450

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 11 juin 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il a refusé de fournir des renseignements en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 15 mai 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Dans une lettre datée du 25 mars 1997, adressée à l'avocat du Comité, une technicienne en droit pour l'avocate du bureau d'aide juridique qui a émis l'avis de refus motive celui-ci comme suit:

"Le 26 novembre 1996, Me (...) téléphonait à nos bureaux afin de préserver les droits de son client pour la comparution dans le dossier de la Cour municipale de Montréal numéro: (...). En conséquence, nous avons délivré une attestation conditionnelle d'admissibilité conformément à l'article 67 de la Loi sur l'aide juridique. Copie de cette attestation conditionnelle a été envoyée par courrier au requérant ainsi qu'à son avocat.

Le 7 février 1997, n'ayant reçu aucune nouvelle de M. (...), nous lui avons expédié l'avis de refus portant le numéro: 36-RN96-01450. Par la suite, M. (...) s'est présenté à nos bureaux le 5 mars 1997 afin de compléter et signer sa demande d'aide juridique. Vous trouverez ci-joint copie du mandat régulier que nous avons émis en date du 5 mars 1997.

Nous maintenons cependant notre refus pour la période du 26 novembre 1996 au 4 mars 1997."

L'avis de refus d'aide juridique daté le 26 novembre 1996 a été émis le 3 février 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 21 février 1997.

Lors de l'audition, le procureur du requérant a déclaré qu'il s'agissait d'une accusation de vol à l'étalage, que le requérant avait comparu le 26 novembre 1996 et que le procès n'avait pas encore eu lieu. D'autre part, le procureur du requérant a déclaré qu'il n'avait aucune idée des raisons du requérant de ne pas s'être présenté au bureau d'aide juridique immédiatement après le 26 novembre 1996.

Comme un refus d'aide juridique a été émis par le directeur général, le Comité a juridiction pour se prononcer sur l'admissibilité du requérant à l'aide juridique pour la période du 26 novembre 1996 au 4 mars 1997.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant qu'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aide juridique, le directeur général a délivré une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du requérant dans la présente affaire; considérant que cette attestation conditionnelle couvre les services rendus par le procureur du requérant, à la condition que le requérant se présente au bureau d'aide juridique pour faire une demande d'aide juridique en bonne et due forme, ce que le requérant a fait le 5 mars 1997; considérant que rien dans la Loi sur l'aide juridique ou le Règlement sur l'aide juridique ne prévoit de délai pour faire une demande d'aide juridique après un appel téléphonique du procureur du requérant pour obtenir une attestation conditionnelle d'admissibilité; considérant que le requérant est admissible à l'aide juridique gratuite, puisqu'il reçoit des prestations de la sécurité du revenu; considérant que l'article 7 de la Loi sur l'aide juridique prévoit que le directeur général peut délivrer, à la suite de la comparution d'un requérant dans une poursuite criminelle ou pénale, si le requérant est admissible, une attestation définitive avec effet rétroactif; considérant que le requérant, ayant fait sa demande d'aide juridique en bonne et due forme, doit bénéficier de l'effet rétroactif prévu à l'article 67 de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit au bénéfice de l'aide juridique pour la période du 26 novembre 1996 au 4 mars 1997.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE